




Mairie de Vendémian

RÈGLEMENTS

DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Secrétariat de la mairie :

 04.67.96.72.69

 cantine@vendemian.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT MUNICIPAL

La gestion administrative du restaurant scolaire est exclusivement effectuée par la Mairie de Vendémian. Toutes formalités relatives aux inscriptions, modifications sont à faire auprès du secrétariat de la Mairie aux horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00. Les enseignants et le personnel communal détaché à l'école et à la cantine n'ont pas la charge des inscriptions ou des annulations.

INSCRIPTION

Article 1 : L'inscription est obligatoire, chaque année, pour tous les enfants scolarisés amenés à fréquenter le restaurant scolaire, même occasionnellement. Elle permet aussi la mise à jour des fichiers individuels de chaque élève.

Article 2 : Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical. Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service.

En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les partenaires concernés.

RÉSERVATIONS ET ANNULATIONS

Article 3 : La réservation s'effectue par écrit en retournant le coupon d'inscriptions ou par mail au plus tard le jeudi à 11h00 pour la semaine suivante auprès du secrétariat de la mairie.

Exemples :

Si je souhaite que mon enfant mange à la cantine la semaine du 06 au 10 septembre, je dois réserver ses repas le jeudi 02 septembre au plus tard à 11h00.

Si je souhaite que mon enfant mange à la cantine seulement le lundi 06 septembre ou seulement le jeudi 09 septembre, je dois également réserver son repas le jeudi 02 septembre au plus tard à 11h00.

Aucun enfant ne sera accueilli à la cantine sans inscription préalable.

Article 4 : Les annulations s'effectuent également par écrit en retournant le coupon en mairie ou par mail au plus tard la veille avant 11h00. Les repas commandés et non annulés ne seront pas remboursés sauf en cas de maladie justifiée par un certificat médical.

Concernant les sorties scolaires, les repas cantine ne seront pas annulés automatiquement par la mairie, pensez donc à annuler dès que vous avez l'information par les enseignants.

En cas d'absence d'un enseignant, les enfants étant quand même accueillis, l'annulation du repas ne pourra pas se faire le jour même. Il est toujours possible de retirer le repas à la cantine entre 11h30 et 11h45.

TARIF

Article 5 : Le prix du ticket repas est fixé par délibération en date du 9 juin 2021, soit 4.20€ comprenant le repas et le temps de garde jusqu'à 13h50. 0.65€ prix de la garderie en cas de surveillance pendant le temps de cantine sans prise de repas commandé.

FACTURATION

La facture est éditée en fin de mois et vous est adressée en début du mois suivant.

Pour la comptabilité, les délais de paiement devront être strictement respectés.

En cas de paiement tardif nous serions dans l'obligation de refuser les inscriptions à la cantine.

Les paiements peuvent s'effectuer par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces au secrétariat de la mairie.

FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le restaurant scolaire fonctionne durant l'année du lundi au vendredi de 12h00 à 13h50 et ceci dès le premier jour de la rentrée.

Article 7 : En cas de fermeture exceptionnelle de l'école, la restauration scolaire ne sera pas assurée.

Article 8 : Le personnel municipal affecté à ce service a pour mission de :

- Veiller au bon ordre et au calme dans la salle de restaurant ;
- Veiller à ce que chaque enfant mange convenablement et goûte à chaque plat ;
- Veiller à éviter le gaspillage des aliments;
- Veiller à ce que les enfants aient une attitude correcte.

Article 9 : Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Article 10 : Les enfants doivent impérativement être assurés en péri- scolaire pour le temps de la cantine. Seuls les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire. Les agents de service assurent la surveillance dès 12h00 et jusqu'à reprise de la classe.

DISCIPLINE

Article 11 : Les parents s'engagent à ce que leurs enfants :

- Se respectent mutuellement,
- Aient une tenue et une attitude correctes,
- Respectent le personnel et les directives qu'il pourra donner,
- Respectent le matériel et les lieux mis à leur disposition,
- Respectent la nourriture qui leur est servie.

Article 12 : La fréquentation du service de restauration scolaire doit être pour les enfants un moment privilégié de calme et de détente. Aussi, lorsque le comportement d'un enfant crée des troubles pour la quiétude de ses camarades ou lorsque l'enfant a une attitude incorrecte ou des paroles inconvenantes à l'égard du personnel d'encadrement, il encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Avertissement à l'enfant sous forme de croix :

NOMBRE DE CROIX	PROCEDURE	SANCTION
3	1ère lettre recommandée avec AR aux parents et convocation des parents en Mairie	
6	2ème lettre recommandée avec AR aux parents	Exclusion de l'enfant pendant 2 jours
9	3ème lettre recommandée avec AR aux parents	Exclusion de l'enfant pendant 15 jours

Article 13 : Le présent règlement sera applicable dès la rentrée scolaire. La signature de la fiche d'inscription en implique l'acceptation dans son intégralité.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE MUNICIPALE

INSCRIPTION - TARIFS

Article 1 : L'inscription est obligatoire, chaque année, pour tous les enfants amenés à fréquenter la garderie municipale occasionnellement. Pour cela, la fiche d'inscription aux services périscolaires de la Commune, est à remplir obligatoirement. Seuls les enfants expressément inscrits par les parents à la garderie et aux seront placés sous la responsabilité de la Commune.

Article 2 : Ce service s'adresse en priorité aux parents qui travaillent et qui sont dans l'impossibilité d'accompagner leur(s) enfant(s) aux horaires d'ouverture de l'école. Pour les enfants de maternelle (qui ne peuvent accéder à l'étude gratuite ouverte aux primaires de 17h à 18h) un service de garderie de 17h à 18h est en place.

Les tarifs des garderies est fixé comme suit :

Enfants concernés	PRIMAIRES + MATERNELLES	MATERNELLES
Horaires :	Matin (7h30 à 8h45)	Soir (de 17h00 à 18h00)
1 enfant	0,60 €	0,60€
2 enfants	0,85 €	0,85 €
3 enfants	1,10 €	1,10 €

Article 3 : L'inscription se fait à l'avance sur la boîte mail dédiée exclusivement aux services périscolaires : cantine@vendemian.fr

Cette inscription préalable est nécessaire pour un bon déroulement du service.

Pour le paiement, la facture est éditée et vous est adressée en début du mois suivant. Nous vous demandons de régler ces factures dans les plus brefs délais auprès du secrétariat de mairie.

FONCTIONNEMENT

Article 4 : La garderie municipale fonctionne uniquement en période scolaire, du lundi au vendredi de 7h30 à 8h45 pour tous les enfants de l'école et de 17h00 à 18h00 pour les maternelles (un service d'étude existant pour les primaires aux mêmes horaires et les mêmes soirs). Aucune surveillance n'est assurée au delà de ces horaires. *Nous attirons l'attention des parents sur le fait que la responsabilité de la garderie ne saurait être engagée en dehors des heures d'ouverture.*

L'horaire de fermeture de garderie à 18 heures est impératif, tout retard des parents pour reprendre leur(s) enfant(s) pourra être sanctionné par l'interdiction temporaire à ce service.

Article 5 : Pour la sécurité des enfants, il est impératif de se présenter à l'interphone pour amener un enfant à la garderie le matin ou venir le chercher le soir. La responsabilité de la commune ne peut être engagée qu'en cas de prise en charge effective de l'enfant par le personnel communal. La prise en charge et la remise de l'enfant doivent donc avoir lieu en présence du personnel communal.

Article 6 : Aucun médicament ne pourra être administré par le personnel municipal. Les enfants malades ne sont pas admis à fréquenter la garderie. Le personnel s'engage, en cas d'accident ou maladie d'un enfant, à prévenir sa famille, le médecin traitant ou les pompiers.

Article 7 : Pièces à fournir obligatoirement :

- La fiche d'inscription aux services périscolaires et extrascolaires dûment remplie
- Une copie de l'assurance responsabilité civile et individuelle accident.

DISCIPLINE

Article 8 : Lorsque le comportement d'un enfant crée des troubles pour la quiétude de ses camarades ou lorsque l'enfant a une attitude incorrecte ou des paroles inconvenantes à l'égard du personnel d'encadrement, il encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Les parents s'engagent à ce que leur(s) enfant(s) : se respectent mutuellement, aient une tenue et une attitude correctes, respectent le personnel et les directives qu'il pourra donner, respectent le matériel et les lieux mis à leur disposition.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 9 : Le présent règlement sera applicable dès la rentrée scolaire. La signature de la fiche d'inscription en implique l'acceptation dans son intégralité.